

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du POS sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle "A" sur le site du Gareizin à Francheville.

A ce jour, l'ensemble des procédures relatives à la concertation préalable est achevé.

Par délibération en date du 25 octobre 1999, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

La commune de Rillieux la Pape souhaite pouvoir mettre en œuvre certains projets d'intérêt général dont la réalisation est bloquée par les règles du POS en vigueur.

Il s'agit notamment de permettre :

- la réalisation d'une aire d'accueil sur des terrains communaux situés au nord de la rue Maryse Bastié afin de favoriser le stationnement des gens du voyage. Ce projet nécessite la mise en œuvre du règlement de la zone USP à la place du règlement NDL actuel ;
- l'extension d'un lycée à Rillieux Village, suivant les règles de la zone UA2 avec une hauteur de 15 mètres, se substituant aux prescriptions des secteurs de zone UAa et UCb actuels ;
- la suppression d'un emplacement réservé de voirie (n° 53) grevant un bâtiment communal, route de Strasbourg.

Par ailleurs, afin de répondre à la nécessité de favoriser la diversité et la mixité de l'habitat, tout en permettant la restructuration du tissu existant de certains quartiers (cœur de Vancia, château Bérard, Crépieux, le Moncet), la commune de Rillieux la Pape propose qu'une procédure d'anticipation du POS en cours de révision puisse être engagée pour les sites suivants :

- à Vancia, le long de la route de Sathonay Village et à l'angle de la rue de l'Ecole, pour permettre, notamment, la réalisation d'un programme de logements sociaux : application du règlement relatif aux secteurs de zones UA2 (hauteur de 15 mètres) et UA2a (hauteur de 12 mètres), au lieu de UAa (hauteur de 10 mètres) actuellement ;
- à Vancia, le site de château Bérard a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable pour permettre une ouverture à l'urbanisation : application du règlement relatif aux secteurs de zones NAUD1a et NAUD1b, au lieu de NA actuellement ;
- à Crépieux, route de Genève : application du règlement relatif au secteur de zone UD2b, au lieu de UDa actuellement ;
- au Moncet, route du Mas Rillier : application du règlement relatif au secteur de zone UD1b, au lieu de UCb actuellement.

Par délibération en date du 18 mai 2000, le conseil municipal de Rillieux la Pape s'est déclaré favorable à l'application du POS par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du POS, arrêté le 25 octobre 1999, confirme le bien-fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme.

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le rapport de présentation du projet de révision du POS, arrêté le 25 octobre 1999 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997 et 25 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rillieux la Pape en date du 18 mai 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**Décide** de l'application, par anticipation, des nouvelles dispositions du POS définies dans le dossier, sur la commune de Rillieux la Pape pour :

- le secteur situé au nord de la rue Maryse Bastié,
- le lycée Saint Charles à Rillieux Village,
- l'emplacement réservé de voirie nouvelle n° 53,
- le secteur de Vancia, le long de la route de Sathonay Village et à l'angle de la rue de l'Ecole,
- le secteur de Vancia, site de château Bérard,
- le secteur de Crépieux, route de Genève,
- le secteur du Moncet, route de Mas Rillier.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine ainsi qu'en mairie, durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du POS communautaire, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la Communauté urbaine et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,